

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 1 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	

2022-04-05 E-0168-4.11

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

**1. PRÉAMBULE**

L'Université de Montréal souhaite créer un environnement propice à la réalisation de sa mission d'enseignement et de recherche, en édictant des règles de conduite pour offrir un milieu de vie sain et sécuritaire aux Étudiants. Ainsi, le présent Règlement énonce des responsabilités qui incombent aux Étudiants, en contrepartie notamment des droits qui leur sont reconnus (Politique 20.9), dans le cadre de leurs études et dans leurs relations avec les Membres de la communauté universitaire et leurs invités.

**2. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Activité universitaire** : toute activité liée à l'enseignement, à la recherche, ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée notamment par l'Université, par un regroupement étudiant reconnu ou une association étudiante accréditée ou reconnue par l'Université, sur le Campus, à l'extérieur de celui-ci, sur une plateforme virtuelle, ou sur le Web.

**Campus** : l'ensemble des terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante.

**Étudiant** : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'Université, et ce, au moment de l'infraction.

**Membre de la communauté universitaire** : tout officier de l'Université et de ses facultés, Étudiant, membre du personnel enseignant, superviseur de stage et employé de l'Université.

**Université** : l'Université de Montréal excluant les écoles affiliées, sous réserve qu'aux fins de l'article 5 h) du présent Règlement, l'Université inclut les écoles affiliées, HEC Montréal et l'École polytechnique de Montréal.

**3. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique aux Étudiants pour des infractions commises dans le cadre d'Activités universitaires.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 2 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15
2022-04-05	E-0168-4.11	

Nonobstant ce qui précède, le présent Règlement s'applique aussi aux Étudiants pour des infractions décrites aux articles 4.5 et 4.10, commises dans tous les contextes, qu'il s'agisse ou non d'Activités universitaires, sur le Campus ou à l'extérieur de celui-ci.

Aux fins de l'application du présent Règlement, est partie à une infraction l'Étudiant qui :

- a) commet une infraction prévue au présent Règlement ;
- b) aide une personne à la commettre ou permet à une personne de la commettre ;
- c) demande à une personne de la commettre ou l'encourage à la commettre ;
- d) forme avec une ou plusieurs personnes le projet de commettre une infraction et de s'y entraider ;  
et/ou
- e) pose ou s'abstient de poser un acte en vue de commettre une infraction, qu'il fût possible ou non de réaliser l'infraction.

Chaque Étudiant partie à une infraction peut encourir des sanctions prévues au présent Règlement.

**4. INFRACTIONS**

**4.1. Entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une Activité universitaire**

Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une Activité universitaire, notamment les réunions des instances universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

**4.2. Entraver l'accès et la libre circulation des personnes**

Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver l'accès et la libre circulation des personnes sur le Campus et dans tout autre lieu où se déroule une Activité universitaire ou sous la responsabilité de l'Université.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 3 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15
2022-04-05	E-0168-4.11	

**4.3. Porter atteinte aux droits et aux libertés d'un Membre de la communauté universitaire**

Nul ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés d'un Membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :

- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités ;
- b) discriminer ou harceler un Membre de la communauté universitaire fondé ou non sur l'un des motifs de discrimination interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- c) capter, enregistrer, photographier, filmer un Membre de la communauté universitaire à son insu ou sans son consentement exprès, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, ou diffuser un tel enregistrement, film, photographie ou image.

**4.4. Se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive**

Nul ne peut, par tout moyen ou sur tout support, notamment par le biais de tout moyen technologique, se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à la réputation et à la vie privée de celle-ci ;
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités ;
- c) à tenir ou diffuser publiquement un discours haineux, discriminatoire ou incitant à la violence qui vise une personne ou un groupe de personnes fondé sur l'un des motifs de discrimination interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- d) à troubler la paix, notamment en se battant, en criant, en faisant preuve d'un comportement violent, obscène ou irrespectueux.

Rien dans le présent Règlement ne limite le droit des Membres de la communauté à prendre part à des rassemblements, des manifestations ou des assemblées pacifiques dans le respect des lois applicables.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 4 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date : 1995-04-03 (20.4) Délibération : AU-357-11 Article(s) :  
1995-12-11 (20.4) CU-390-11  
2015-09-28 (20.18) CU-0624-5.5

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

2022-04-05 E-0168-4.11

**4.5. Intimider ou harceler tout employé ou tout administrateur de l'Université**

Nul ne peut :

- a) intimider ou harceler tout employé ou tout administrateur de l'Université ;
- b) porter atteinte à la sécurité physique ou psychologique de celui-ci ;
- c) menacer ou tenter de porter atteinte à la sécurité de celui-ci.

Il est interdit de commettre l'infraction décrite au présent article dans tous les contextes, qu'il s'agisse ou non d'Activités universitaires, sur le Campus ou à l'extérieur de celui-ci.

**4.6. Induire en erreur toute personne dans le cadre d'activités de recherche**

Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

**4.7. Contrevenir à une loi ou à un règlement fédéral, provincial ou municipal**

Nul ne peut contrevenir à une loi ou à un règlement fédéral, provincial ou municipal dans le cadre d'une Activité universitaire.

**4.8. Porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire ou de ses invités**

Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, receler, détruire ou endommager volontairement un bien de l'Université, d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités ;
- b) utiliser de façon illicite ou détourner à son profit un bien, un équipement ou un service de l'Université ;

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 5 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date : 1995-04-03 (20.4) Délibération : AU-357-11 Article(s) :  
1995-12-11 (20.4) CU-390-11  
2015-09-28 (20.18) CU-0624-5.5

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

2022-04-05 E-0168-4.11

- c) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés ;
- d) accéder, porter atteinte ou utiliser de façon illicite les ressources informatiques et les actifs informationnels de l'Université.

**4.9. Plagier, commettre une fraude, fabriquer de faux documents**

Outre les infractions en matière de plagiat, de fraude et d'éthique en recherche, nul ne peut fabriquer de faux documents, altérer, falsifier un document, ou utiliser un tel document, sur tout support, dans le cadre d'une Activité universitaire.

Nul ne peut fabriquer, falsifier, modifier, reproduire ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel, de même que reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues, des documents portant le nom, le logo, le blason, une marque officielle ou l'image commerciale de l'Université.

**4.10. Porter atteinte à la propriété intellectuelle**

Nul ne peut porter atteinte à la propriété intellectuelle de l'Université ou celle d'un Membre de la communauté universitaire en s'appropriant, copiant, publiant ou diffusant une œuvre, incluant un ouvrage ou un document, sans le consentement de son auteur.

Il est interdit de commettre l'infraction décrite au présent article dans tous les contextes, qu'il s'agisse ou non d'Activités universitaires, sur le Campus ou à l'extérieur de celui-ci.

**4.11. Contrevenir à une décision ou une directive de nature disciplinaire**

Nul ne peut contrevenir à une décision ou une directive de nature disciplinaire le concernant, notamment celle provenant du Comité de discipline pour les étudiants, du Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants ou de tout officier agissant dans le cadre d'un processus disciplinaire.

**4.12. Contrevenir au cadre normatif interne de l'Université**

Nul ne peut contrevenir aux règlements, politiques, directives, guides, codes de conduite et codes d'éthique adoptés par les instances facultaires, départementales, ou par la direction de l'Université.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 6 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15
2022-04-05	E-0168-4.11	

**5. SANCTIONS**

Tout Étudiant qui enfreint le présent Règlement est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) la réprimande ;
- b) le remboursement des dommages correspondant aux coûts et dépenses réels et directs encourus par l'Université ;
- c) la mise en probation ;
- d) l'obligation de réaliser une activité ou un travail additionnels, non contributoire à la moyenne, selon les modalités prescrites, notamment un travail réflexif, la réussite d'une formation ou d'un cours ;
- e) la consultation d'une ressource offerte par l'Université ou toute mesure jugée pertinente ;
- f) la suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres ;
- g) l'exclusion du programme d'études ;
- h) le renvoi de l'Université.

Le Comité de discipline peut imposer une sanction additionnelle qui sera applicable si l'Étudiant ne respecte pas les conditions imposées dans le cadre d'une mise en probation prévue au paragraphe c). Le cas échéant, le secrétaire général en informe l'étudiant par écrit.

En cas de récidive, des sanctions plus sévères peuvent être imposées ; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

**6. TRAITEMENT DES PLAINTES ET PROCÉDURE**

**6.1. Procédure**

Toute plainte relative à une infraction prévue au présent Règlement est déposée auprès du secrétaire général qui, s'il estime la preuve suffisante, peut en saisir le Comité de discipline pour les étudiants ou la traiter suivant la procédure décrite à l'article 6.2.

**Secrétariat général**

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 7 de 9

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS**

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15
2022-04-05	E-0168-4.11	

Le secrétaire général, ou son représentant, transmet à l'Étudiant visé, dans un délai raisonnable :

- a) la plainte disciplinaire comportant les renseignements relatifs à l'infraction reprochée ;
- b) copie du Règlement disciplinaire concernant les étudiants ;
- c) une invitation à transmettre ses observations écrites et à répondre à l'infraction.

L'Étudiant a un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis écrit mentionné en c) pour présenter ses observations écrites eu égard à la plainte, la date du courriel de transmission de l'avis faisant foi de la date d'envoi.

Si l'Étudiant admet et consigne par écrit sa responsabilité à titre de partie à une infraction prévue au présent Règlement, le secrétaire général, ou son représentant, peut traiter la plainte selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Si l'Étudiant n'admet pas l'infraction commise ou ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé dans le délai imparti, le secrétaire général, ou son représentant, peut saisir le Comité de discipline pour les étudiants de la plainte, selon les modalités prévues au présent Règlement.

Toute plainte en matière de harcèlement, de discrimination ou de violence à caractère sexuel est d'abord déposée au Bureau du respect de la personne. Exceptionnellement, le secrétaire général peut passer outre cette étape si les circonstances le justifient.

Dans le cas où l'Étudiant visé par la plainte n'est plus étudiant à l'Université au moment de saisir le Comité de discipline pour les étudiants, l'Université peut suspendre le traitement de la plainte et se réserve le droit de saisir ledit Comité au moment de la réadmission de l'Étudiant dans un autre programme, le cas échéant.

**6.2. Traitement par le secrétaire général**

Dans le cas où l'Étudiant admet et consigne par écrit sa responsabilité à titre de partie à une infraction prévue au présent Règlement, le secrétaire général, ou son représentant, peut imposer les sanctions prévues aux paragraphes a) à e) de l'article 5 du présent Règlement. Avant d'imposer une telle sanction, le secrétaire général peut prendre avis auprès du Comité sur les comportements perturbateurs, à sa discrétion.

Le secrétaire général informe, dans les meilleurs délais, l'Étudiant par écrit de la sanction qui lui est imposée et en informe le doyen de la Faculté concernée, la Direction de la prévention et de la sécurité, et toute personne chargée d'en assurer l'application, le cas échéant.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 8 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15
2022-04-05	E-0168-4.11	

Si le secrétaire général est d'avis que l'infraction est d'une gravité telle que l'Étudiant pourrait se voir imposer les sanctions prévues aux paragraphes f) à h) de l'article 5 du présent Règlement, le secrétaire général doit déferer l'imposition de la sanction au Comité de discipline des étudiants.

**6.3. Traitement par le Comité de discipline**

Le Comité de discipline pour les étudiants, lorsqu'il est saisi d'une plainte, doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. L'Étudiant peut être accompagné par une personne de son choix ; toutefois, cette personne ne peut le représenter devant le Comité de discipline pour les étudiants.

Le Comité de discipline pour les étudiants détermine les modalités appropriées pour recueillir la version des témoins, que ce soit par écrit, en personne ou par mode virtuel. Les témoignages pourront être recueillis en l'absence de l'Étudiant visé par la plainte, lorsque les circonstances le justifient.

Le Comité de discipline pour les étudiants rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais et impose, s'il y a lieu, les sanctions prévues à l'article 5 du présent Règlement.

S'il le juge à propos, le Comité de discipline pour les étudiants peut demander que le secrétaire général, ou son représentant, informe la personne plaignante ou la victime de la sanction qui a été imposée.

**6.4. Interdiction d'accès à des lieux ou de participation à des activités**

Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, la présence ou le comportement d'un Étudiant peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité ou à l'intégrité physique ou psychologique des Membres de la communauté universitaire ou des biens de l'Université, le recteur, le secrétaire général ou un doyen peut interdire à cet Étudiant l'accès à certains lieux, lui interdire de participer à une ou plusieurs activités ou lui interdire de communiquer de quelque façon que ce soit avec des Membres de la communauté universitaire.

Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie. L'Étudiant visé par de telles interdictions peut saisir le Comité de discipline pour les étudiants de la question afin que celui-ci décide de leur maintien ou de leur levée. En ce cas, le Comité de discipline pour les étudiants doit se réunir dans les meilleurs délais.

**6.5. Révision de la décision du Comité de discipline**

La décision du Comité de discipline pour les étudiants peut faire l'objet d'une demande de révision par l'Étudiant au Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants, conformément aux Statuts de l'Université.



**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 9 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

2022-04-05 E-0168-4.11

**7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**7.1. Autres recours**

Le présent Règlement ne limite d'aucune façon le droit de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée, ni les recours prévus devant d'autres organismes de l'Université ou organismes externes.

**7.2. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur.